Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 0284
DATE DE LA DÉCISION	:	20170214
DATES DE L'AUDIENCE	:	20160212, 20160923, 20170209
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	351762
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation des connaissances d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

9332-5561 Québec inc.
(Raison sociale : Limousine Atmosphère)

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 10 décembre 2015, 9332-5561 Québec inc. (Limousine Atmosphère) introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) découlant de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] Une première audience publique a été tenue à Montréal, le 12 février 2016, pour procéder à une évaluation des connaissances de Limousine Atmosphère. Steeve Bourbeau, président, est présent et maintient son choix de procéder sans être représenté par un avocat.

[3] 9332-5561 Québec inc. exploite un service de transport de personnes par limousine au Québec sous la dénomination sociale de Limousine Atmosphère.

[4] Limousine Atmosphère exploite au moment de l'audience plus de sept limousines de grand luxe au Québec.

[1] RLRQ, chapitre P- 30.3.

[5] Les limousines sont louées à l'année de propriétaires de limousines au terme de contrats de location dont certains contrats incluent des options d'achat.

[6] Certains de ces propriétaires sont titulaires de permis de propriétaire de taxi, service spécialisé de limousine de grand luxe.

[7] Limousine Atmosphère ne détient aucun permis de propriétaire de taxi, service spécialisé de limousine de grand luxe. Elle ne détient pas de permis de transport de personnes par autobus.

[8] À l'audience, la Commission demande à Steeve Bourbeau de produire différents documents au soutien de sa demande d'évaluation, dont notamment les formations suivies, les contrats de location en vigueur et les immatriculations de toutes les limousines exploitées[2].

[9] La demande sera prise en délibéré à la réception des pièces demandées[3].

[10] Au cours du délibéré, à la suite de la réception des pièces, la Commission constate que le permis de conduire produit est au nom de Steve Bourbeau au lieu de Steeve Bourbeau, les immatriculations de certaines des limousines sont également faites au nom de Steve Bourbeau, au lieu de Limousine Atmosphère ou de Steeve Bourbeau.

[11] Des contrats de location sont également faits au nom de Steve Bourbeau, mais signés au nom de Steeve Bourbeau.

[12] Limousine Atmosphère est immatriculée sous le numéro 1171402945 au Registre des entreprises du Québec (REQ) depuis le 17 novembre 2015.

[13] Steeve Boudreau apparaît comme le seul administrateur et actionnaire de Limousine Atmosphère.

[14] Le domicile de Limousine Atmosphère est au 183, rue Jolivet à Québec, soit à la même adresse que celle de Steeve Bourbeau.

[15] La Commission constate également que le permis de conduire produit au nom de Steve Bourbeau est également à la même adresse, soit au 183, rue Jolivet à Québec.

[16] Le même constat est également fait sur tous les documents produits au nom de Steve Bourbeau où on retrouve l'adresse du 183, rue Jolivet à Québec.

---

[2] Pièces D-1 à D-4.
[3] Pièces produites le 1er mars 2016.

[17] La Commission constate, à même les renseignements qu'elle détient dans ses registres publics, que Steve Bourbeau apparaît à deux endroits sur la liste des associés ou administrateurs ayant une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

[18] Ces interdictions visent Steve Bourbeau dont l'adresse est le 183, rue Jolivet à Québec et concerne 9069-0637 Québec inc. et Transport R.A.D. inc. et s'applique à deux inscriptions au Registe à son nom et portant les numéros R-025582-0 et R-038459-5.

[19] La Commission prend également connaissance de la décision **QCRC08-00113** rendue en date du 10 juillet 2008, dans laquelle elle applique à Steve Bourbeau en sa qualité d'administrateur de 9069-0637 Québec inc. et de 9116-3535 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » et lui **interdit** de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[20] La Commission ordonne d'office la réouverture des débats et convoque Limousine Atmosphère et Steeve Bourbeau en audience afin de vérifier l'identité exacte de ce dernier et vérifier s'il s'agit effectivement de la même personne.

[21] La deuxième audience est tenue à Montréal et à Québec en visioconférence le 23 septembre 2016. Limousine Atmosphère et Steeve Bourbeau sont présents et représentés par M^{e} Yvon Chouinard, avocat.

[22] M^{e} Chouinard ne conteste pas le fait que Steeve Bourbeau et Steve Bourbeau sont la même personne, mais demande une remise de l'audience afin de permettre à Steeve Bourbeau ou Steve Bourbeau de vérifier le tout et de pouvoir régulariser son dossier.

[23] La Commission constate que Steve Bourbeau ou Steeve Bourbeau n'a pas demandé à la Commission de modifier ou lever la cote de sécurité de Steve Bourbeau. Elle décide donc de convoquer de nouveau les parties.

[24] Une troisième audience est tenue à Montréal et à Québec en visioconférence, le 9 février 2017. Limousine Atmosphère et Steeve Bourbeau sont présents et représentés par M^{e} Yvon Chouinard, avocat.

[25] À l'audience, la Commission constate que le dossier de Steve Bourbeau est toujours dans le même état qu'auparavant et que Steve Bourbeau apparaît sur la liste des associés ou administrateurs ayant une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

[26] Steeve Bourbeau admet que Steve Bourbeau est effectivement la même personne.

[27] Son avocat avise la Commission que Steeve Bourbeau demandera de modifier son permis de conduire en son nom réel et demandera par la suite à la Commission de modifier la cote de sécurité de Steve Bourbeau pour lever l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[28] Ce débat aura lieu ultérieurement si nécessaire.

[29] La demande est prise de nouveau en délibéré.

LE DROIT

[30] L'article 5 de la *Loi* oblige un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds à s'inscrire au Registre pour mettre en circulation sur un chemin ouvert à la circulation publique un véhicule lourd.

[31] L'article 7 de la *Loi* spécifie qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les noms et adresses de chacun de ses administrateurs et tout renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[32] L'article 27 de la *Loi* prévoit à son paragraphe 4°, que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, s'il s'agit d'une personne morale, si un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

L'ANALYSE

[33] La Commission constate que Steeve Bourbeau est la même personne que Steve Bourbeau.

[34] Cette personne est le seul administrateur et dirigeant de 9332-5561 Québec inc. qui exploite son entreprise sous la dénomination sociale de Limousine Atmosphère.

[35] Steve Bourbeau a une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[36] De ce fait, la Commission doit appliquer la *Loi* et doit constater que son administrateur et dirigeant, qui a une influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant », l'obligeant ainsi à attribuer à Limousine Atmosphère une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

LA CONCLUSION

[37] La Commission va donc attribuer à 9332-5561 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et va lui interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[38] La Commission va maintenir la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Steve Bourbeau et préciser que Steeve Bourbeau est la même personne que Steve Bourbeau.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE en partie la demande;

CONFIRME l'inscription de 9332-5561 Québec inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le numéro **R-117335-1**;

ATTRIBUE à 9332-5561 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à 9332-5561 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

MAINTIENT la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à **Steve Bourbeau** (alias Steeve Bourbeau), administrateur de 9332-5561 Québec inc.;

INTERDIT à **Steve Bourbeau** (alias Steeve Bourbeau) de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M[e] Yvon Chouinard, avocat de la demanderesse

Commission des transports Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

2017 QCCTQ 0284
2017-02-14

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faire, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278